

Droit d'auteur

Lachiver Dominique

Table des matières



Objectifs	4
I - Concepts de base	5
1. Droits moraux	5
2. Droits d'exploitation (ou patrimoniaux)	6
II - Exceptions communes au droit d'auteur	7
1. Représentations dans le cercle familial	7
2. Domaine public	7
3. Courte citation	7
III - Utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche	9
IV - Œuvres sur Internet	11
V - Cas des œuvres plurales	13
1. Œuvre de collaboration	13
2. Œuvres collectives	13
3. Œuvre composite ou dérivée	14
VI - Production des apprenants et des enseignants	15
1. Production des enseignants	15
2. Production des apprenants	15
3. Voir aussi	17
VII - Droit de l'image	18
VIII - Création d'hyperliens	20
1. Règles à appliquer	20
IX - Ressources libres	22

1. Logiciels	22
1.1. Logiciel libre	22
1.2. Logiciel propriétaire	22
2. Contenu libre	23
Contenus annexes	24



Objectifs

Prendre en compte les lois et les exigences d'une utilisation professionnelle des TICE concernant la propriété intellectuelle ;

Concepts de base

Définition : Œuvre

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un **droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous**. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et **moral** ainsi que des attributs d'ordre **patrimonial**.

Complément : Sont considérés comme des œuvres de l'esprit :

- livres, brochures, écrits littéraires, artistiques, scientifiques,
- conférences, allocutions sermons, plaidoiries...
- œuvres dramatiques, musicales,
- œuvres chorégraphiques, numéros et tours de cirques, pantomimes...
- compositions musicales,
- œuvres cinématographiques,
- œuvres de dessin, peinture, architecture, sculpture,
- œuvres graphiques, typographiques,
- œuvres photographiques,
- illustrations, cartes géographiques,
- plan, croquis, et ouvrages plastiques,
- logiciels, y compris le matériel de conception,
- créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure,

Fondamental : Respecter le droit d'auteur ?

Si vous souhaitez exploiter une œuvre, vous devrez respecter le **droit moral** et le **droit patrimonial** de l'auteur de cette œuvre.

1. Droits moraux

Définition : Principales prérogatives

- **Droit à la paternité :**
En cas de reproduction ou représentation d'une œuvre, il faut **mentionner le nom de l'auteur**, nonobstant les droits patrimoniaux.
- **Droit au respect de l'œuvre :**
 - Interdiction de modifier une œuvre sans l'autorisation de l'auteur
 - œuvre placé dans un contexte jugé dévalorisant,
 - dénaturation de l'œuvre
 - ...

Fondamental : Caractéristiques

Le droit moral d'une œuvre est attaché à la personne. Il est :

- **inaliénable** : il ne peut faire l'objet d'une vente ;
- **perpétuel** : à la mort de l'auteur, les héritiers assurent sa protection et conservent le pouvoir d'empêcher toute utilisation susceptible de porter atteinte à l'œuvre ;

Méthode : Pour respecter la paternité

Il suffit d'indiquer le nom et la qualité de l'auteur et le titre de l'œuvre.

2. Droits d'exploitation (ou patrimoniaux)

Définition : Principales prérogatives

- Droit de **représentation** : communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque.
Par exemple, dans la classe ou dans un amphi :
 - la récitation d'un poème ;
 - l'interprétation d'une œuvre musicale ;
 - la diffusion d'un film à la télévision.
- Droit de **reproduction** : fixation matérielle de l'œuvre par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.
Par exemple :
 - la numérisation à l'aide d'un scanner de la copie d'un élève ;
 - la capture d'un site web sur son ordinateur ;
 - le copier-coller d'une image depuis Internet dans un traitement de texte.

Fondamental : Caractéristiques

Les droits patrimoniaux sont :

- **aliénables** (transférer, céder à une autre personne);
- **limités dans le temps** (minimum 70 ans après la mort de l'auteur).

Fondamental : Principe de base

Sauf exceptions (communes ou pédagogiques) au droit d'auteur, **pour représenter une œuvre en public ou pour reproduire une œuvre, il faut l'autorisation de son auteur.**

Attention : Consultation en ligne

La communication sur Internet étant généralement publique et ouverte au public potentiel du monde entier, celui qui réalise une communication sur internet ne peut se prévaloir de l'exception de représentation. Par conséquent, la **consultation individuelle d'un élève ou d'un étudiant sur un ordinateur** est autorisée. **Cette situation ne couvre pas la vidéo-projection des contenus.**


Attention : Lien hypertexte et Intégration de vidéo via un code intégration

Le droit d'auteur ne s'applique, ni sur la création de liens hypertextes, simples ou profonds, ni sur l'intégration de vidéo via un code d'intégration comme le proposent les sites d'hébergement (YouTube, Dailymotion, INA...). Par contre, il y a lieu de vérifier sur ces sites les conditions générales d'utilisation (CGU).

(dénaturation), musicales, cinématographiques (risque de dénaturation et risque commercial).

Utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche



 *Fondamental : Article 122-5 modifié par la loi du 8 juillet 2013 art. 77*

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, **sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique,**

- à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche,
- y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative,

dès lors

- que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un **public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs** directement concernés par l'**acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche** nécessitant cette représentation ou cette reproduction,
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué,
- que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à **aucune exploitation commerciale**
- et qu'elle est **compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire** sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article 122-10

 *Méthode : 1°) Vérifier que l'œuvre est couverte par l'exception pédagogique*

Pour les livres, la presse, les arts visuels, le site de Centre Français d'exploitation du droit de copie propose un répertoire en ligne des œuvres couvertes par l'exception pédagogique. Les œuvres des arts visuels figurant dans une publication couverte par l'accord ne sont pas nécessairement elles-mêmes couvertes par l'accord : en effet, un auteur peut avoir autorisé l'utilisation de son œuvre dans un manuel ou un périodique sans pour autant avoir autorisé son utilisation collective. Il convient en conséquence de vérifier que les œuvres des arts visuels figurant dans un ouvrage ou une publication sont elles-mêmes couvertes par l'accord avant d'en faire un usage collectif.

De même, la Sacem propose un formulaire en ligne pour rechercher les œuvres des auteurs qui lui ont confié la gestion de leurs droits d'auteur.

Livre	http://www.cfcopies.com/copie-pedagogique/repertoire-oeuvres
Presse	http://www.cfcopies.com/copie-pedagogique/repertoire-oeuvres/presse
Images non issues de publication	http://www.cfcopies.com/copie-pedagogique/repertoire-oeuvres/images

Audiovisuel & cinéma	Liste des adhérents à la PROCIREP (juin 2013) (cf. Adherents_Procirep_2013.pdf)
Œuvres musicales	http://www.sacem.fr/oeuvres/oeuvre/index.do

X Méthode : 2°) Respecter les conditions d'exploitation

Pour chaque type d'œuvre, il faudra respecter des conditions strictes : cf tableau de synthèse (cf. tableau_exception_peda2015.pdf)

⚠ Attention : L'exception pédagogique est très restrictive !

Ne sont pas couvertes les **œuvres sur Internet**. Par exemple, l'exception pédagogique s'applique pour l'utilisation de la version numérique du journal quotidien Le Monde, pas pour l'utilisation du site le Monde.fr pour lequel il faut appliquer les *conditions générales d'utilisation* précisées sur le site : « *Le Monde interactif consent à l'utilisateur le droit de reproduire tout ou partie du contenu du site pour stockage aux fins de représentation sur écran monoposte et de reproduction, en un exemplaire, pour copie de sauvegarde ou tirage sur papier. Ce droit est consenti dans le cadre d'un usage strictement personnel, privé et non collectif, toute mise en réseau, toute rediffusion ou commercialisation totale ou partielle de ce contenu, auprès des tiers, sous quelque forme que ce soit, étant strictement interdite.* »

Œuvres sur Internet

IV

Complément : Consultation en ligne

La communication sur Internet étant généralement publique et ouverte au public potentiel du monde entier, celui qui réalise une communication sur internet ne peut se prévaloir de l'exception de représentation. Par conséquent, la **consultation individuelle d'un élève ou d'un étudiant sur un ordinateur** est autorisée. Cette situation ne couvre pas la vidéo ou rétro-projection des contenus.

Rappel

Sauf reproduction d'œuvres des arts visuels dont la *liste est consultable sur le site CFC*, les **œuvres sur Internet ne sont pas couvertes par l'exception pédagogique**.

Méthode : Représentation d'œuvre Internet dans la classe

Pour vidéo-projeter une œuvre depuis Internet :

1. Rechercher sur le site les droits accordés aux internautes ;
 - certains sites proposent des œuvres en licence Creative Commons ou équivalente ;
 - certains sites autorisent une utilisation pédagogique gratuite ;
2. Si aucune information n'est fournie sur le site, il faut contacter l'auteur de la ressource ou le webmestre du site pour obtenir une autorisation d'utilisation en classe ;
3. Si vous n'obtenez pas de réponse :
 - si l'œuvre est vraiment pertinente, incontournable...
 - si votre usage ne parasite pas l'action commerciale du site,
 - si vous indiquez clairement l'auteur et la source de l'œuvre,

bien que le *fair use* n'existe pas en France, le risque juridique est quasi-inexistant en cas de vidéo-projection de l'œuvre dans la classe.

Méthode : Reproduction numérique d'œuvre Internet sur un intranet ou un extranet

Il faut appliquer une procédure similaire :

1. Rechercher sur le site les droits accordés aux internautes ;
2. Si aucune information n'est fournie sur le site, contacter l'auteur de la ressource ou le webmestre du site pour obtenir une autorisation de reproduction en précisant l'usage envisagé de l'œuvre (but non lucratif, accès, durée...)
3. Si vous n'obtenez pas de réponse, avec les mêmes réserves que pour la vidéo-projection en classe, le risque juridique est quasi-inexistant en cas de reproduction numérique sur un **intranet** ou l'**extranet** de l'établissement.
Si vous incorporez cette œuvre dans une ressource pédagogique, indiquez clairement vous n'avez pas les droits de reproduction de l'œuvre incorporée afin de prévenir vos élèves ou collègues et éviter qu'ils ne la diffusent pas en dehors de l'intranet ou l'extranet de l'établissement.

Méthode : Reproduction numérique d'œuvre Internet sur Internet

Il n'y a aucun intérêt dans ce cas à reproduire l'œuvre, si la politique de lien du site l'autorise, utiliser simplement des liens vers l'œuvre.

Méthode : Intégration numérique d'œuvre

De nombreux sites de partage comme YouTube, Dailymotion, proposent une URL ou un code HTML permettant d'intégrer la vidéo sur son site : on a alors l'impression que la vidéo fait partie du site,

alors qu'en réalité, la vidéo reste hébergée sur le serveur de partage. L'internaute peut donc **intégrer** ces vidéos sans demander d'autorisation.

The screenshot shows the YouTube interface for a video. The 'Intégrer' tab is selected, displaying the following HTML code in a text area:

```
<iframe width="420" height="315" src="//www.youtube.com/
embed/DQeii6sXhr4" frameborder="0" allowfullscreen>
</iframe>
```

A pink callout box with a red arrow points to the code, containing the text: "Code HTML permettant d'intégrer la vidéo". Below the code, there is a dropdown menu for "Taille de la vidéo" set to "420 x 315". There are three checkboxes: "Afficher les suggestions de vidéos à la fin de la lecture" (checked), "Activer le mode de confidentialité avancé [?]" (unchecked), and "Utiliser l'ancien code d'intégration [?]" (unchecked).

YouTube : capture d'écran - code permettant d'intégrer une vidéo dans un site

⚠ Attention

Pour autant, ces sites de partage :

- n'autorisent pas la **reproduction numérique** (téléchargement des vidéos sur son ordinateur à l'aide d'outils comme l'extension Firefox Video DownloadHelper) ;
- ne prévoient pas la **représentation de l'œuvre**, comme la vidéo-projection en classe.

Il faut contacter directement l'auteur de la vidéo pour obtenir une autorisation.

🔍 Remarque

Le site You Tube propose aux auteurs de vidéos de publier leur œuvre sous *licence Creative Common* : l'internaute peut alors reproduire et représenter l'œuvre en classe sans demander d'autorisation, il devra simplement respecter la paternité de l'œuvre.

Cas des œuvres plurales



Le code de la propriété intellectuelle (CPI) aménage un statut particulier pour certaines catégories d'œuvre dont l'élaboration implique **plusieurs auteurs**.

1. Œuvre de collaboration

Définition

L'œuvre de collaboration est selon l'article L.113-2 al.1 du CPI^{CPI}, celle : « à la création de laquelle ont concouru **plusieurs personnes physiques** ».

Elle correspond au cas où les participants font un apport créatif dans une **communauté d'inspiration**

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord, chaque auteur partage donc les droits sur l'œuvre finale.

Exemple : Quelques exemples :

- un film ;
- une chanson dont la musique et les paroles ont été créées par deux auteurs en concertation ;
- un entretien.

Méthode : Respect des droits patrimoniaux

Il faut donc demander l'autorisation à chaque co-auteur. Toutefois lorsque la contribution des auteurs relève de genres différents, chaque coauteur peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa propre contribution à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune (CPI, art L.113-3)

2. Œuvres collectives

Définition

L'œuvre collective est selon l'article L.113-2 al.3 du CPI : « *l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, (qui assume la conception, la réalisation et la diffusion de l'œuvre) et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé »*» (par exemple une encyclopédie ou un dictionnaire).

L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est alors légalement investie des prérogatives de droits d'auteur sur l'œuvre commune.

3. Œuvre composite ou dérivée

Définition : Définition

L'œuvre composite ou dérivée est selon l'article L.113-2 al.2 du CPI : « *« l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière »* » (exemple adaptation, traduction, recueils).

L'œuvre composite suppose l'incorporation d'une **œuvre ancienne ou première** dans une **œuvre nouvelle ou seconde**.

Cette incorporation peut être matérielle (incorporation d'une musique dans une œuvre multimédia) ou intellectuelle (une peinture inspirée d'un passage d'un roman).

Méthode : Respect des droits d'auteurs

Cette œuvre est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante :

- L'**autorisation de reproduction** de l'auteur de l'œuvre première est donc obligatoire, sauf si cette dernière n'est plus protégée par le droit d'auteur. Il peut faire valoir les droits qu'il détient sur l'œuvre première pour s'opposer à l'exploitation de l'œuvre seconde d'autre part
- L'auteur de l'œuvre seconde a de plus l'obligation de respecter le **droit moral** de l'auteur de l'œuvre première.

Exemple : Une photographie insérée dans une page web :


L'œuvre première est la photographie ; L'œuvre seconde est la page web.

- L'auteur de la page web doit **demandeur l'autorisation de reproduction** de l'auteur de la photographie pour pouvoir l'utiliser ;
- L'auteur de la page web doit respecter le droit de paternité c'est à dire **citer le nom de l'auteur** de la photographie.

Production des apprenants et des enseignants


VI

1. Production des enseignants

 *Texte légal : Article L131-3-1 du CPI*

Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le **droit d'exploitation** d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, **cédé de plein droit à l'État**.

Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'État ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. **Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique** d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.

 *Définition*

- Le fonctionnaire ou agent contractuel de l'État ne peut s'opposer à la reproduction sur support et à la communication au public de son œuvre quand cette publication a été voulue par son employeur et est utile à l'accomplissement de sa mission de service public.
- L'agent conserve cependant le droit légitime d'être cité en tant qu'auteur de l'œuvre et, en cas d'exploitation commerciale, il peut prétendre à une juste rémunération, après que l'administration a exercé favorablement son droit de préférence.


 *Attention : Exception pour les enseignants du supérieur*

Si les enseignants-chercheurs sont bien des agents publics, l'article L111-1 du CPI Article 111 du code de la propriété intellectuelle effectue une différenciation parmi les catégories d'agents publics, selon qu'ils sont ou non soumis à un « contrôle préalable de l'autorité hiérarchique ».

Or, le Code de l'Éducation dans son article L.952-2 Article 952-2 du code de l'éducation précise : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche [...] ».

En vertu de quoi, les articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux enseignants-chercheurs.

2. Production des apprenants

 *Attention : Tout d'abord, respecter le droit de divulgation*

Rappel : "seul l'auteur a le droit de divulguer son œuvre, c'est à dire de porter à la connaissance du public son œuvre". **Le fait pour un élève ou un étudiant de rendre un travail à un enseignant n'implique pas pour autant qu'il donne l'autorisation de rendre public ce travail.**

Par exemple, un enseignant devrait obtenir l'autorisation de l'élève avant de lire en classe la copie de cet élève.

⚠ Attention : Demander l'autorisation écrite des parents pour publier sur Internet

Sur Internet, de nombreuses plate-formes proposent aux internautes de publier des travaux en ligne. Si les élèves sont mineurs, il faudra demander l'autorisation des parents avant d'utiliser ce type de plate-forme.

✂ Méthode : Qui est titulaire du droit d'auteur sur les productions des apprenants ?

Trois questions à se poser :

1. La production de l'apprenant est-elle originale ?
2. L'enseignant a-t-il collaboré à la production ?
3. L'établissement a-t-il engagé des moyens matériels ?

🔑 Définition : Œuvre reconnue comme telle ?

Le critère de l'originalité, critère nécessaire pour qu'une œuvre soit reconnue comme telle et ainsi protégée, se définit classiquement en droit français **comme l'emprunt de la personnalité de l'auteur** (alors qu'en droit anglo-américain l'originalité se confond avec la nouveauté) ou comme la marque d'un apport intellectuel.

- Par exemple : une dissertation, un mémoire, une réponse longue à une question ouverte ;
- Contre-exemple : réponse à une question fermée ou si la réponse n'est pas originale.

Conclusion provisoire (1/3) : Si la production de l'apprenant est originale, l'apprenant a un droit d'auteur sur sa production.

🔑 Définition : Comment caractériser l'apport de l'enseignant dans la production de l'apprenant ?

Jurisprudence : Renoir ne pouvant plus physiquement peindre ou souder, avait fait réaliser une sculpture par l'un de ses élèves en lui donnant des directives précises, la cour de cassation a considéré qu'il s'agissait d'une **œuvre de collaboration** parce que Renoir avait créé au plan de la composition alors que son élève avait créé au plan de l'expression. L'apport de Renoir a été plus que l'idée de la sculpture puisqu'il y avait des directives précises.

- Si l'enseignant a simplement guidé l'apprenant, la jurisprudence a plutôt tendance à considérer qu'il s'agit d'une œuvre à auteur unique, même si des consignes ont été données ou que l'apprenant a été influencé par l'enseignant. Par exemple, un enseignant ne peut pas être considéré comme coauteur d'un mémoire ou d'une dissertation.
- Si l'enseignant a lui-même participé de manière effective à la réalisation de l'œuvre sans s'être cantonné à des conseils ou consignes plus ou moins précises, la production pourra constituer une œuvre de collaboration. Par exemple, un article de recherche publié sous le nom de l'enseignant et de l'étudiant, un site créé par l'enseignant et un apprenant.

Conclusion provisoire (2/3) : Si l'enseignant a lui-même participé de manière effective à la réalisation de l'œuvre, l'enseignant et l'apprenant partagent les droits sur l'œuvre finale, sachant que le droit d'exploitation de l'enseignant, agent de l'état, est cédé de plein droit à l'état.

🔑 Définition : Quels sont les moyens matériels mobilisés par l'établissement pour produire l'œuvre ?

Si l'établissement a fourni des moyens matériels (matière d'œuvre, matériel) déterminants, on peut considérer que la production est une **œuvre collective** : le chef d'établissement est alors titulaire du droit d'auteur.

✂ Méthode : Tableau de synthèse pour un établissement scolaire

L'établissement scolaire a-t-il engagé des moyens matériels déterminants ?	L'enseignant a-t-il collaboré à la production ?	La production de l'élève est-elle originale ?	Droit moral	Droit d'exploitation

Non	Non	Oui	L'élève est seul titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre	
		Non	Le chef d'établissement est seul titulaire du droit d'auteur sur la production de l'apprenant (œuvre collective)	
	Oui	Oui	L'élève et l'enseignant ont un droit moral sur l'œuvre	Œuvre collaborative élève - établissement scolaire
		Non	Le chef d'établissement est seul titulaire du droit d'auteur sur la production de l'élève. L'enseignant conserve un droit moral sur l'œuvre	
Oui	Non	Oui	L'apprenant a un droit moral sur l'œuvre	Œuvre collaborative élève - établissement scolaire
		Non	Le chef d'établissement est seul titulaire du droit d'auteur sur la production de l'élève	
	Oui	Oui	L'apprenant et l'enseignant ont un droit moral sur l'œuvre	Œuvre collaborative élève - établissement scolaire
		Non	Le chef d'établissement est seul titulaire du droit d'auteur sur la production de l'apprenant. L'enseignant conserve un droit moral sur l'œuvre	

Conseil

- Pour éviter tout risque, le plus simple est d'obtenir systématiquement l'autorisation écrite de l'élève-auteur (même mineur) et de ses représentants légaux (parents ou tuteur de l'enfant mineur).

Complément

Voir aussi sur le site Internet responsable du site Eduscol la rubrique *Le droits des auteurs*

3. Voir aussi

- **site de l'ESEN** : FAQ - L'œuvre d'enseignants création, titularité des droits et diffusion : <http://www.esen.education.fr/?id=1541>

Droit de l'image

VII

Fondamental : Définition

Une photographie est protégée par le droit d'auteur : pour utiliser une photographie, il faudra :

- obtenir les droits patrimoniaux de la photographie (droit de représentation et/ou de reproduction) ;
- respecter les droits moraux de l'auteur, en particulier le droit de paternité.

Mais il faudra aussi, selon la nature du contenu de la photographie, obtenir l'**autorisation de communiquer le contenu de la photographie** qu'il s'agisse de l'image d'une personne (cf chapitre *Droit à l'image d'une personne - p.24*), d'un édifice architectural, d'une marque, d'un personnage de fiction ou d'un objet industriel.

Attention

Pour être considérée comme une œuvre protégée par le CPI, la photographie doit présenter un caractère d'originalité : il appartient à l'auteur de la photographie de décrire et spécifier ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité.

Fondamental : Droit à l'image des personnes

Voir le chapitre du droit des personnes - p.24.

Fondamental : Droit à l'image des biens

En général, la diffusion d'une photo d'un bien est autorisée :

- si cette diffusion ne cause pas un trouble anormal (arrêt de la cour de cassation du 7 mai 2004)
 - atteinte à la vie privée,
 - perte de revenus,
 - concurrence déloyale.
- avec l'autorisation de titulaire du droit d'auteur de l'œuvre si le bien est protégé par le droit de propriété intellectuelle (architecte, artiste créateur...).

Complément : Théorie de l'accessoire

Un arrêt de la cour de cassation de 13/05/2005 permet de reproduire une œuvre protégée sans autorisation dès lorsque cette œuvre constitue un élément accessoire de la photographie (arrière plan, image fortuite, élément accessoire...)

Complément : Photographie dans un musée

Pour reproduire ou représenter la photographie d'une œuvre prise dans un musée :

- Si l'œuvre est encore protégée (auteur encore en vie ou décédé depuis moins de 70 ans), il faudra demander l'autorisation à l'auteur ou à ses héritiers ou à la société de gestion collective chargée par l'auteur ;
- Sinon, a priori, il est faudra simplement respecter le droit moral de l'auteur.

Néanmoins, certains musées interdisent la prise de vue arguant :

- soit d'un droit de propriété sur le bien : ils devront alors prouver un trouble anormal suivant l'arrêt de la cour de cassation du 7 mai 2004, par exemple la gêne pour la circulation des

Création d'hyperliens

VIII

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) daté du 14 février 2014 indique qu'il est tout à fait légal de publier un lien hypertexte vers un article de presse sans avoir à demander d'autorisation à l'auteur de cet article et sans compensation financière sous réserve que ce lien ne contourne pas des mesures de restriction prises par le site où se trouve l'œuvre protégée afin d'en restreindre l'accès par le public à ses seuls abonnés.

1. Règles à appliquer

Fondamental : Principe de base

A priori, vous êtes libre de créer un lien hypertexte vers un site web, sous réserve néanmoins :

- de vérifier que le contenu de la page n'est pas illicite ;
- de conserver une certaine distance et une neutralité à l'égard du contenu.

L'insertion de liens hypertextes dans un site web ne doit porter atteinte aux droits des tiers, notamment en donnant l'impression que vous êtes l'auteur de l'œuvre alors qu'en fait c'est une ressource liée à un autre site internet.

De plus, l'enseignant en tant que fonctionnaire doit respecter le principe de neutralité du service public, notamment une neutralité commerciale. (voir par exemple <http://eduscol.education.fr/pid23377-cid48581/principe-de-neutralite.html>)

Complément : Il est conseillé de demander une autorisation pour :

- l'inclusion par hyperlien :
 - Technique de « framing » : une page web contenant plusieurs cadres (ou frame),
 - Technique d'« in line linking » : une page web contenant des objets, par exemple des images, qui sont en fait hébergés sur d'autres serveurs ;
- la création de liens profonds vers des fichiers en téléchargement ;
- la reproduction destinée à accompagner ou illustrer le pointeur d'un hyperlien ;
- l'établissement de plusieurs liens profonds vers les ressources d'un même site ;
- les liens exploités commercialement de façon autonome.

Attention : Politique de liens

- Certains sites exigent que vous obteniez une autorisation écrite et préalable avant de créer un lien hypertexte vers leur site. Voir par exemple <http://www.total.com/fr/mentions-legales> ;
- D'autres sites n'autorisent que des liens vers la page d'accueil. Voir exemple le CNED <http://www.cned.fr/informations-l%C3%A9gales/propri%C3%A9t%C3%A9-intellectuelle.aspx>

Autres recommandations

- Pour tout type de lien, par mesure de courtoisie : informer le propriétaire du lien ;
- Respecter les politiques en matière d'hyperliens clairement affichées par les titulaires du site ;
- Pas de lien profond vers un site constituant une œuvre artistique à part entière ;
- Accompagner le pointeur des références permettant d'identifier l'appartenance ou la paternité d'une ressource liée.

Conseil : En tant qu'auteur de site web,

il est conseillé d'afficher soi-même clairement :

- la politique de liens de votre site ;
- les droits de réutilisation de votre œuvre, par exemple à partir des modèles de licence *Creative Commons*.

Ressources libres

IX

1. Logiciels

Le logiciel est protégé par le droit d'auteur. Généralement, lorsque vous "achetez un logiciel", vous n'achetez en fait que le droit d'utiliser ce logiciel : vous devez respecter la licence d'utilisation : le Contrat de Licence Utilisateur Final du logiciel (CLUF). L'auteur du logiciel reste le propriétaire du logiciel.

On distingue :

- le logiciel libre :
- le logiciel propriétaire :

1.1. Logiciel libre

Définition

Un logiciel libre est un logiciel dont la licence dite libre donne à chacun le droit d'utiliser, d'étudier, de modifier, de dupliquer, de donner et de vendre ledit logiciel.

Pour la *Free Software Foundation* (FSF), un logiciel est libre si :

- vous avez la liberté d'exécuter le programme, pour tous les usages ;
- vous avez la liberté d'étudier le fonctionnement du programme ;
- vous avez la liberté de redistribuer des copies, ce qui comprend la liberté de vendre des copies ;
- vous avez la liberté d'améliorer le programme et de publier ses améliorations.

Vous devez donc avoir accès au **code source** *Code source* du logiciel.

1.2. Logiciel propriétaire

Définition

Un logiciel propriétaire est un logiciel qui n'est pas libre. Le terme "Propriétaire" fait référence au fait que l'auteur du logiciel reste propriétaire des droits de propriété et d'usage de son logiciel.

Le droit d'utilisation d'un logiciel propriétaire est toujours accompagné d'un CLUF.

La plupart des logiciels propriétaires sont payants.

Remarque : Catégories de logiciels propriétaires

Parmi les logiciels propriétaires, on distingue deux sous-catégories particulières :

- les **freeware** ou **gratuciels** : ces logiciels propriétaires sont distribués gratuitement. Vous **pouvez les utiliser gratuitement**. Les freewares ne sont pas libres car **leur code source n'est pas disponible** et donc seul l'auteur original peut l'améliorer et publier des versions modifiées.
- les **shareware** ou **partagiciels** : ces logiciels propriétaires sont distribués gratuitement. Vous pouvez les utiliser **gratuitement pendant une période d'essai**. A l'issue de cette période, vous **devez payer si vous souhaitez continuer à l'utiliser**.

2. Contenu libre

Définition

Suivant l' *article de Wikipedia* : « on appelle **contenu libre** tout contenu de conception intellectuelle ou artistique proposé à la libre diffusion et redistribution. Ces contenus peuvent être des documents, des images, des textes, de la musique, des logiciels ... dont les auteurs ont choisi de définir les **conditions d'utilisation de façon plus souple** que celles définies par défaut dans la législation par le droit d'auteur ».

Complément : Licence Creative Commons

Le site <http://creativecommons.org/choose/?lang=fr> propose des modèles de licences libres pour diffuser du contenu libre construits à partir de quatre options :

- **Paternité** : l'œuvre peut être librement utilisée, à la condition de l'attribuer à son l'auteur en citant son nom ;
- **Pas d'utilisation commerciale** : le titulaire de droits peut autoriser tous les types d'utilisation ou au contraire restreindre aux utilisations non commerciales (les utilisations commerciales restant soumises à son autorisation) ;
- **Pas de modification** : le titulaire de droits peut continuer à réserver la faculté de réaliser des œuvres de type dérivées ou au contraire autoriser à l'avance les modifications, traductions... ;
- **Partage à l'identique des conditions initiales** : à la possibilité d'autoriser à l'avance les modifications peut se superposer l'obligation pour les œuvres dites dérivées d'être proposées au public avec les mêmes libertés (sous les mêmes options Creative Commons) que l'œuvre originale ;

permettent de définir six types licences libres :

- Paternité ;
- Paternité, pas de modification ;
- Paternité, Pas d'Utilisation Commerciale, Pas de Modification ;
- Paternité, Pas d'Utilisation Commerciale ;
- Paternité, Pas d'Utilisation Commerciale, Partage des Conditions Initiales à l'Identique ;
- Paternité, Partage des Conditions Initiales à l'Identique.

Contenus annexes

> Droit à l'image

1.0. Principe

Définition

Suivant la jurisprudence en vigueur : « Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un **droit exclusif** qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale ». Cour d'Appel de Paris, 1re ch., 23 mai 1995

Complément : Droit à l'image et vie privée

De plus, toute diffusion d'une **image prise dans un lieu privé** ou lors d'activités privées sans le consentement des personnes sont des **atteintes à leur droit à la vie privée**. (cf Article L226-1 du code pénal)

2.0. Diffusion de l'image d'une personne

Méthode : Pour publier l'image d'une personne

Il faut l'**autorisation de la personne** ou de son représentant légal.

Cette autorisation est **très restrictive** : tout ce qui n'est pas expressément et spécialement spécifié est considéré comme non autorisé.

La demande d'autorisation devra donc être aussi précise que possible et devra notamment spécifier :

- la finalité de la diffusion ;
- les conditions de prise de vue ;
- le support de publication ;
- le périmètre de publication : intranet^{Intranet BO (01/01/2015)}, internet, extranet^{Extranet d'un établissement (bo n°5 du 1er février 2007)} ;
- la durée de l'autorisation.

En cas de contestation, c'est à l'auteur de la publication de prouver qu'il a obtenu l'autorisation de publier : il est donc **conseillé** d'obtenir une **autorisation écrite**.

Attention : Cas particulier des personnes mineures

Pour un enfant mineur, il faut obtenir l'autorisation du représentant légal : parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale, tuteur.

Comme le rappelle l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant ONU 1989*, « les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. » **Il est donc fortement conseillé de demander l'autorisation à l'enfant mineur.**

- Le site *académique de Rouen*, par exemple, propose en téléchargement des *modèles de demande d'autorisations* que vous pouvez adapter.
- Le site *www.competencephoto.com* propose aussi des modèles d'autorisation à télécharger.

3.0. Exceptions au droit à l'image

Attention : Liberté d'expression artistique

L'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 5/11/2008 stipule « *que le droit à l'image doit céder devant la liberté d'expression chaque fois que l'exercice du premier aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou de communiquer des idées qui s'expriment spécialement dans le travail de l'artiste sauf dans le cas d'une publication contraire à la dignité de la personne ou revêtant pour elle des conséquences d'une particulière gravité* ».

Néanmoins, un enseignant pourra difficilement se prévaloir de cet arrêt dans l'exercice de son métier.

Attention : Droit à l'information

La jurisprudence a limité le droit à l'image :

- au nom du **droit à l'information** pour illustrer des **faits d'actualités** (Art 5. de la loi sur la presse de 1881) ou à des fins d'illustrations d'**événements historiques**.
- L'image ne doit pas attenter à la dignité humaine ;
- La personne représentée doit être directement concernée par l'information ou bien **accessoire dans l'image**, un individu dans un groupe par exemple.

Méthode : Floutage

Lorsque la **personne n'est pas identifiable** (floutage, prise de vue de trois-quart), il est possible de représenter l'image d'un personne...

4.0. Photographie scolaire et trombinoscope

Texte légal

Suivant la circulaire n°2003-091 du 5-6-2003 :

- L'intervention du photographe doit être autorisée par le directeur d'école après discussion entre les maîtres ou par le chef d'établissement, après examen au sein du conseil d'administration (EPL) ;
- Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et que toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.
- Toute publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.
- La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves constitue un traitement automatisé d'informations nominatives : elle est décidée par un acte administratif pris après avis motivé de la CNIL.
- La diffusion de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables doit être réservée à un réseau interne, non accessible au grand public.

Voir aussi le bo n°24 du 12 juin 2003 sur la photographie scolaire. (cf. [photographie_scolaire.pdf](#))

5.0. Pour aller plus loin

- Verbrugge, Joëlle. Droit à l'image et droit de faire des images. Ecuellen: Ed. KnowWare, 2013.
- et son blog <http://blog.droit-et-photographie.com/>